



## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

**DU 27 SEPTEMBRE 2021 – 18H30 à Saint Martial**

### **Présents :**

**BRISSAC :** RODRIGUEZ Jean-Claude.  
**CAZILHAC :** COMPAN Pierre, ROUVIERE Christian, SERVIER-CANAC Magali.  
**GANGES :** CANARD Bruno, FABRIER Gérard, FRATISSIER Michel.  
**GORNIES :** POVREAU Joël.  
**LAROQUE :** CIRIBINO Pierrick, TRICOU Julien.  
**MONTOULIEU :** CHAFIOL Guilhem.  
**MOULES ET BAUCELS :** CÉLÉRIER Daniel, MOLIERES Jean-François.  
**ST MARTIAL :** JUTTEAU Françoise.  
**SUMENE :** GEORGES Coralie, LUCAS Lambert.  
**ST ROMAN DE CODIERES :** VILLARET Luc

### **Absents représentés :**

**GANGES :** CAUMON Bernard par par FABRIER Gérard  
FINO Sophie par CÉLÉRIER Daniel  
HOST Benoît par CIRIBINO Pierrick  
SANTNER Muriel par JUTTEAU Françoise  
VIGNAL Marinège par SERVIER-CANAC Magali  
**LAROQUE :** AGRANIER Mary-José par TRICOU Julien  
**SAINT BAUZILLE DE PUTOIS :** ALLE Oscar par CHAFIOL Guilhem  
BURDIN Jean par MOLIERES Jean-François  
MOTARD Anne-Marie par FRATISSIER Michel  
**SUMENE :** CASTANIER Pascale par LUCAS Lambert

### **Absents :**

**AGONES :** RIGAUD Véronique.  
**GANGES :** CHANTON Bruno.  
**LAROQUE :** CARRIERE Michel.  
**SAINT BAUZILLE DE PUTOIS :** THEROND Elisabeth  
**ST JULIEN DE LA NEF :** FAIDHERBE Lucas.

Monsieur le Président procède à l'appel. La majorité des délégués étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

### **Ordre du jour n°0 : Approbation du compte-rendu du 19 juillet 2021**

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le compte-rendu du conseil communautaire du 19 juillet 2021.

Il n'a pas d'observation.

Il met au vote le compte-rendu qui est adopté à l'unanimité.

### **Ordre du jour n°1 : Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties**

Monsieur le Président rappelle que l'Etat ne peut dégrever la taxe foncière sur le non bâti (TFNB) que lorsqu'il y a une perte de récolte, comme c'est le cas en 2021. Les collectivités ont la possibilité d'aider les viticulteurs et agriculteurs au titre de l'année 2022 en délibérant avant le 1er octobre 2021. Une exonération de ce type permet de mettre en œuvre la solidarité nationale vis-à-vis d'une profession en difficulté tout en offrant une sécurité juridique pour les collectivités, à la différence d'autres dispositifs d'aide qui pourraient poser une difficulté au titre du contrôle de légalité.

Un dégrèvement pour perte de récolte de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) de 2021 sera prononcé en faveur des agriculteurs touchés particulièrement par l'épisode de gel du 07 avril 2021. C'est donc dans le prolongement de l'action de l'Etat, que les collectivités locales disposent d'une faculté d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les

impositions perçues à leur profit, pour certaines catégories de cultures limitativement énumérées par la Loi.

Ainsi, l'article 1395 A bis du CGI, précise à cet effet que *"A compter du 1er janvier 2012, les conseils municipaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre peuvent exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes. Cette exonération ne saurait dépasser huit ans et s'applique après les autres exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application du présent code. La délibération qui l'institue intervient au plus tard le 1er octobre de l'année précédente"*.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.
- de fixer la durée de l'exonération à un (1) an

### **Ordre du jour n°2 : Annulation de créance**

Le Président informe les membres du conseil que Monsieur le Trésorier a demandé à la collectivité de procéder à l'enregistrement comptable de deux dettes qui ont été éteintes par la commission de surendettement.

Il s'agit de deux familles dont les dettes (de restauration scolaire) s'élevaient à 1972.30 € pour l'une et à 388,90 € pour l'autre. Ces dettes portent sur des périodes allant de 2015 à 2018. Ne s'agissant pas légalement de créances irrécouvrables, il conviendra de les constater au compte 6542 « créances éteintes ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'inscrire ces dettes au compte 6542 pour un montant total de 2361.20 €.

### **Ordre du jour n°3 : Augmentation du capital de Territoire 34**

La Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises est actuellement actionnaire de la SPL TERRITOIRE 34 à hauteur de 2 000 €, répartis en 2 actions d'une valeur nominale chacune de 1 000 €, soit 0,28 % du capital qui s'élève actuellement à 710 000 €.

Le Conseil d'Administration de la SPL TERRITOIRE 34 a, en sa séance du 3 mai 2021, décidé la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en vue d'augmenter le capital de la société d'un montant de 240 000 €.

En effet, la société entend poursuivre son action au service des territoires et développer plus encore son soutien aux collectivités, notamment en faveur de la rénovation des centres anciens. Au vu du bilan de l'exercice 2020 et afin de répondre pleinement aux objectifs fixés par ses actionnaires, celle-ci a besoin de consolider son assise financière.

Pour cela, elle propose une augmentation de son capital.

L'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Locales dispose : *« A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité. »*

Ces dispositions sont également applicables aux sociétés publiques locales.

Le vote de la décision d'augmentation de capital par le représentant de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises aux assemblées générales de la

société TERRITOIRE 34 exige donc, à peine de nullité, une décision préalable de son assemblée délibérante l'autorisant à voter favorablement à cette décision.

Le projet de texte des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire et de rapport à l'assemblée générale extraordinaire sont annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité, d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises de voter favorablement à l'AGE portant sur cette décision d'augmentation de capital.

#### **Ordre du jour n°4 : Détermination du nombre de contrats d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2021**

Monsieur le Président rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par celui-ci.

Il est précisé que le Comité technique paritaire a émis un avis favorable le 08 septembre 2021 et qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Il est proposé au conseil communautaire de conclure dès la rentrée scolaire 2021/2022, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

<b>Service</b>	<b>Nombre de postes</b>	<b>Diplôme préparé</b>	<b>Durée de la Formation</b>
Multi-accueil de Ganges	1	Auxiliaire de puériculture	18 mois

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité, de fixer le nombre de contrat d'apprentissage pour la rentrée 2021 selon le tableau ci-dessus.

#### **Ordre du jour n°5 : Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 modifiée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Le Président propose la rédaction suivante :

## **Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- **Prise en charge des frais pédagogiques :**

La collectivité prend en charge les frais pédagogiques dans la limite des crédits ouverts dans ce cadre, avec une limitation par action de formation de 2 000 euros TTC.

- **Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :**

Pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations (frais de déplacement, frais de péages et parking, frais d'hébergement et de repas)

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

## **Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet (Cf. annexe).

## **Article 3 : Instruction des demandes**

Les demandes seront instruites par campagne intervenant :

- du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre
- et du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de chaque année.

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale / le supérieur hiérarchique de l'agent / autre....

## **Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens (1 fois par grade).

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les critères d'instruction retenus, afin d'assurer un traitement équitable des demandes, sont les suivants :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Calendrier

-Coût de la formation

**Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF**

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité, d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) telles que décrites ci-dessus.

**Ordre du jour n°6 : Création de postes dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences, Contrat unique d'insertion, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, PEC CUI-CAE**

Le Président expose au conseil communautaire que depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

La communauté de communes y recourt en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, il est proposé de recruter 2 personnes au sein de la commune pour exercer :

- les fonctions d'agent polyvalent de collecte et déchetterie à raison de 30 heures par semaine
- les fonctions d'agent d'accueil à raison de 20 heures par semaine
- les fonctions d'agent polyvalent au sein des écoles à raison de 20 heures par semaine.

Ces contrats à durée déterminée sont conclus pour une période allant de six mois à un an, la rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité, de recruter deux personnes dans le cadre de ces dispositifs.

**Ordre du jour n°7 : Demande d'aide financière au Conseil Départemental du Gard au titre des actions jeunesse 2022.**

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté de l'autoriser à demander une subvention de 17 000.00€ au Conseil Départemental du Gard au titre des actions jeunesse 2022, suivant la répartition suivante :

- Coordination Jeunesse → 10 000.00€
- Accès aux sports aux loisirs et à la culture → 4 000.00€
- Informations et décriptage → 3 000.00€

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité, d'autoriser le Président à demander une subvention de 17 000€ au Conseil départemental du Gard au titre des actions jeunesse 2022.

## **Ordre du jour n°8 : Modification du montant de la dotation de fonctionnement attribuée aux écoles**

La commission Enfance-Jeunesse-Education propose au conseil communautaire de modifier le montant de la dotation de fonctionnement attribuées aux écoles et de passer cette dotation de 35 € à 42 € par enfant à compter du budget 2022.

Cette dotation a pour vocation à couvrir les achats de fournitures scolaires (cahiers, crayons, peintures...), matériel de sport (ballons, cerceaux, chasubles...), fournitures pédagogiques (fichiers, dictionnaires, jeux éducatifs...).

Sont exclues de cette dotation les dépenses liées au renouvellement des manuels scolaires du à un changement de programme, les équipements informatiques lourds et les investissements.

Ces dépenses feront l'objet d'un budget spécifique comme cela est déjà le cas.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide à l'unanimité de fixer la dotation de fonctionnement des écoles à 42 € par enfant à compter du budget 2022.

## **Ordre du jour n°9 : Positionnement sur le dispositif «Repas à 1 € »**

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que l'Etat a mis en place un dispositif appelé « repas à 1€ » qui consiste en la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires par la signature d'une convention avec l'Etat (engagement sur 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021).

Le montant de l'aide de l'Etat est de 3€ par repas facturé à 1€ maximum.

Les conditions d'obtention de l'aide :

→La mesure est applicable pour les collectivités suivantes ayant la compétence de restauration scolaire : les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (ci-après DSR) ; les regroupements pédagogiques intercommunaux (ci-après RPI) et les établissements publics de coopération intercommunale (ci-après EPCI) dont au moins les 2/3 de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

→L'aide est versée à deux conditions : la grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial ; au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€ ; une délibération fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Le Président souligne que l'application d'un tel dispositif demande une mise en place assez lourde liée à des problèmes de mise à jour du logiciel, à la collecte et à la saisie des informations des familles du territoire, de ce fait il propose au conseil que la commission travaille sur les différentes tranches et les tarifs de celles-ci afin de le mettre en place en septembre 2022.

Il demande au conseil de se prononcer sur un accord de principe pour mettre en place une tarification sociale qui répondrait aux conditions du dispositif « repas à 1€ ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de :

-donner un avis favorable à la mise en place d'une tarification sociale proposée par le dispositif « Repas à 1€ »

-de demander à la commission enfance-jeunesse-éducation de travailler sur ce dispositif pour une mise en place en septembre 2022.

### **Ordre du jour n°10 : Adoption du règlement intérieur des Vacances Sportives**

Monsieur le Président expose qu'il convient d'adopter et d'appliquer (à partir de janvier 2022) le règlement intérieur des Vacances Sportives. Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et les règles de fréquentation.

Les activités proposées dans le cadre des vacances sportives sont organisées par la Communauté de Communes. Elles sont destinées aux enfants de 9 à 15 ans et permettent à ces jeunes de découvrir et de s'initier à des pratiques sportives durant les vacances scolaires. Elles sont encadrées par des éducateurs sportifs et/ou des animateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité :

- D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération
- D'autoriser le Président à le signer

### **Ordre du jour n°11 : Adoption du règlement intérieur des études surveillées**

Monsieur le Président expose qu'il convient d'adopter et d'appliquer (à partir de janvier 2022) le règlement intérieur des études surveillées. Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et les règles de fréquentation.

La Communauté de Communes apporte une grande attention à la réussite des élèves qui dépend en large partie de leur capacité à organiser leur travail personnel et en maîtriser les méthodes. Ces études sont proposées dans les écoles du territoire et sont encadrées essentiellement par des enseignants volontaires. C'est un service gratuit pour les parents. Elles sont ouvertes à tous les élèves à partir de la classe de CE1 de 17h à 18h.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité :

- D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération
- D'autoriser le Président à le signer

### **Ordre du jour n°12 : Attribution du Fonds de concours à la commune de Laroque**

Le Président rappelle à l'assemblée qu'un fonds de concours au profit des communes a été institué par la communauté de communes.

La commune de Laroque souhaite obtenir une subvention afin de financer leurs travaux et a déposé un dossier de demande de fonds de concours.

Le dossier de demande présenté est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours, il est donc recevable.

Le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Laroque en vue de participer au financement des travaux de mise en place d'un circuit de découverte du village, à hauteur de 40 000 € ;

- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

### **Ordre du jour n°13 : Demande de subvention au Conseil Départemental du Gard pour le fonctionnement du théâtre Albarède – saison 2022**

Il convient de solliciter le Conseil Départemental du Gard afin de demander une aide au financement d'une partie de la saison 2022 du Théâtre Albarède à hauteur de 10 000 €.

Cette aide financière permettra de pouvoir développer dans les meilleures conditions le projet artistique et son rayonnement sur le bassin de vie.

Le projet artistique et culturel s'appuie et se développe pour et avec :

- Des publics et des partenaires résidant dans le département du Gard
- Des créations impliquant des compagnies et associations dont le siège social est dans la Gard
- La jeunesse via des liens nombreux avec des écoles du Gard et la cité scolaire du Vigan

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président à solliciter une aide financière auprès du Conseil départemental du Gard pour la saison 2022 du théâtre de l'Albarède.

### **Ordre du jour n°14 : Demande de subvention au Conseil Régional Occitanie pour le fonctionnement du théâtre Albarède – saison 2022**

Il convient de solliciter le Conseil régional Occitanie afin de financer une partie de la saison 2022 du Théâtre Albarède à hauteur de 40000 €.

Cette aide financière permettra de pouvoir développer dans les meilleures conditions le projet artistique et son rayonnement sur le bassin de vie.

Le projet artistique s'appuie sur le triptyque :

- Diffusion pluridisciplinaire faisant une belle part aux Compagnies régionales
- Soutien à la création régionale
- Recherche et implication des publics via un programme d'éducation artistique et d'actions culturelles auprès des écoles de la CCCGS, des collèges et lycées du bassin de vie Sud Cévennes

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président à solliciter une aide financière auprès du Conseil régional Occitanie pour la saison 2022 du théâtre de l'Albarède.

### **Ordre du jour n°15 : Subvention à l'ASA Hérault pour l'organisation du rallye des Cévennes**

Monsieur le Président présente au conseil communautaire la demande de subvention, d'un montant de 5 000 €, reçue de l'ASA Hérault pour l'organisation du rallye des Cévennes 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide à l'unanimité d'octroyer une subvention de 5 000 € à l'ASA Hérault pour l'organisation du rallye des Cévennes 2021.